

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 164/D/2022 du 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022)

**portant sur l'acquisition par la société « Gateway Investment Holding Limited » de 60% des actions du capital social de la société « Maroc Data Center SASU »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0166/O.C.E/2022 en date du 26 rabie II 1444 (21 novembre 2022), portant sur l'acquisition par la société « Gateway Investment Holding Limited » de 60% des actions du capital social de la société « Maroc Data Center SASU » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 176/2022 en date du 27 rabie II 1444 (22 novembre 2022), portant désignation de Monsieur Adil EL HOUMAIIDI en tant que le rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1444 (26 novembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 17 jourmada I 1444 (12 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé entre les parties concernées en date du 27 octobre 2022 et portant sur l'acquisition par la société « Gateway Investment Holding Limited » de 60% des actions du capital social de la société « Maroc Data Center SASU », rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération porte sur l'acquisition par la société « Gateway Investment Holding Limited » de 60% des actions du capital social de la société « Maroc Data Center SASU ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Gateway Investment Holding Limited »** : société à responsabilité limitée de droit britannique, filiale du fonds d'investissement privé « Helios Investors IV, LP » basé au Royaume-Uni et actif dans le domaine de la création de société en développement (Startup) et de l'apport aux sociétés du capital et de l'expertise nécessaires à leur croissance, en particulier dans les pays d'Afrique ;
- **La cible « Maroc Data Center SASU »** : société par actions simplifiée à un actionnaire de droit marocain, dont l'activité principale est la conception, la construction, le développement et l'exploitation de centres de données informatiques ;

D'après le dossier de notification et les déclarations faites lors de l'audience, la présente opération constitue une opportunité pour le fonds d'investissement privé « Helios Investors IV, LP » afin de renforcer sa présence au Maroc et en Afrique, en bénéficiant de l'expérience de la société cible afin de développer l'innovation et de renforcer l'infrastructure numérique sur le marché local et au niveau continental ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que le marché concerné par la présente opération est celui des services de centres de données informatiques : (Data Centers) ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché, et compte tenu de la nature de la demande et des caractéristiques du marché, le marché concerné est de dimension nationale, sauf qu'étant donné que l'opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence, le marché en cause peut rester ouvert sans besoin d'une délimitation plus exacte ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération notifiée a conclu que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération du fait que la société acquéreuse n'est pas active sur le même marché que la société cible. Par conséquent, elle n'entraînera pas un cumul de parts de marché entre les parties. En outre, ladite analyse a conclu que la part de la société cible sur le marché en cause reste faible, variant entre 5 et 10 %, ce qui ne lui confère pas un pouvoir de marché susceptible d'entraîner la création ou le renforcement d'une position dominante. De plus, le marché concerné est marqué par l'existence d'un groupe de concurrents qui détiennent des parts de marché importantes ;

Attendu que l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0166/O.C.E/2022 en date du 26 rabie II 1444 (21 novembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition par la société « Gateway Investment Holding Limited » de 60% des actions du capital social de la société « Maroc Data Center SASU ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.